

Responsabilité civile

Responsabilité de l'État : l'affaire de la fusillade de la place Saint-Lambert ouvre la voie vers un élargissement des possibilités d'action pour les victimes !

Dans la tragique affaire relative à la fusillade survenue il y a déjà près de 10 ans, le 13 décembre 2011, sur la place Saint-Lambert à Liège, les victimes et familles de victimes entendent engager la responsabilité de l'État en raison de plusieurs manquements commis par les services publics de la Justice et de l'Intérieur. L'un de ceux-ci consiste en la remise en liberté de l'auteur des faits par le tribunal d'application des peines. Ce cas de figure est inédit.

Le Tribunal de première instance de Liège, saisi du litige, s'est interrogé sur l'interprétation qu'il convient de réserver à l'article 1382 de l'ancien Code civil, tenant compte des principes dégagés par la jurisprudence en matière de mise en cause de la responsabilité de l'État pour une faute commise dans la fonction de juger¹.

La Cour de cassation a, en effet, admis une telle action, laquelle n'est toutefois recevable que pour autant que l'acte litigieux ait été rétracté, réformé, annulé ou retiré par une décision coulée en force de chose jugée, en raison d'une violation d'une norme juridique ; quant au fondement, l'appréciation de la faute se réalise conformément au droit commun². La Cour constitutionnelle a précisé par la suite que si les parties ne peuvent obtenir l'anéantissement de la décision par l'exercice des voies de recours disponibles (il s'agissait de recours contre des arrêts rendus par le Conseil d'État et par la Cour de cassation), une faute peut tout de même être retenue si elle constitue une violation suffisamment caractérisée des règles de droit applicables³.

Au vu du cas particulier auquel il était confronté, ne s'apparentant pas aux situations dont avait précédemment eu à connaître la Cour constitutionnelle, cinq questions préjudicielles lui ont été posées par le Tribunal de première instance de Liège. Dans un arrêt du 21 janvier 2021^{*4}, la Cour constitutionnelle confirme que lorsque les personnes introduisant une action en responsabilité contre l'État étaient parties à la procédure ayant mené à la décision du tribunal d'application des peines, l'anéantissement de celle-ci par la Cour de cassation est un préalable obligatoire, à défaut de quoi leur action n'est pas recevable. Par contre, selon la Cour, l'article 1382 de l'ancien Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété comme empêchant une telle mise en cause de la responsabilité de l'État tant que la décision du tribunal d'application des peines n'a pas été anéantie dans le cas où les personnes entendant engager cette responsabilité n'étaient pas et n'auraient pas pu être parties à la procédure ayant mené à celle-ci et n'étaient donc pas en mesure d'en obtenir l'anéantissement.

¹ Sur cette responsabilité, voy. notamment : J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « La responsabilité extracontractuelle de l'État du fait des magistrats », *La responsabilité des pouvoirs publics*, D. Renders (coord.), Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 191 à 203 ; B. DUBUISSON et T. MALENGREAU, « La responsabilité du magistrat. Rapport belge », *La responsabilité liée aux activités juridiques*, S. Porchy Simon et O. Gout (coord.), Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 257 à 270.

² Cass., 19 décembre 1991, *Pas.*, 1992, I, p. 316 ; Cass., 8 décembre 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 1063 ; Cass., 5 juin 2008, *Pas.*, 2008, p. 1411 ; Cass., 27 juin 2008, *Pas.*, 2008, p. 1732 ; Cass., 25 mars 2010, *Pas.*, 2010, p. 1007.

³ C.C., 30 juin 2014, n° 99/2014 ; C.C., 23 février 2017, n° 29/2017.

⁴ C.C., 21 janvier 2021, n° 7/2021*.

Concernant les quatre autres questions préjudicielles, la Cour rappelle que les deux décisions qu'elle avait prises antérieurement concernaient des arrêts rendus par le Conseil d'État et par la Cour de cassation, et que c'est eu égard au rôle spécifique et décisif dans l'interprétation et l'application du droit de ces hautes juridictions, ainsi que de l'autorité particulière affectant leurs décisions, que la condition de la faute comme devant être une « *violation suffisamment caractérisée des règles de droit applicables* » a été posée. Le tribunal d'application des peines ne jouant pas un tel rôle, quand bien même ses décisions sont rendues en dernier ressort, pareille condition ne peut être exigée. Il convient donc, selon la Haute juridiction, de s'en référer aux critères du droit commun, c'est-à-dire au constat de la violation soit d'une norme de droit national ou d'un traité international ayant des effets dans l'ordre juridique interne imposant de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée, soit de la norme générale de prudence. Les questions n'appellent pas de réponse.

Cette décision offre un éclairage particulier sur la responsabilité de l'État en raison d'une décision rendue par le tribunal d'application des peines et ouvre la porte à ce type d'actions en responsabilité.

Sarah Larielle ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles et à l'Université de Namur

Contrats

Garantie des vices cachés : un vendeur professionnel n'est pas nécessairement un fabriquant ou un vendeur spécialisé

Dans un arrêt du 15 janvier 2021*, la Cour de cassation confirme sa jurisprudence antérieure⁵ en matière de vices cachés et plus particulièrement l'obligation qui incombe à la juridiction du fond d'apprécier en fait la qualité du vendeur avant de lui appliquer la « présomption de connaissance »⁶ des vices de la chose vendue.

Dans l'arrêt qui lui était soumis, la Cour d'appel d'Anvers avait considéré qu'en dépit des clauses contractuelles visant à les exonérer de leur responsabilité, les deux sociétés demanderesse devaient être tenues responsables des vices cachés de la chose vendue dès lors qu'elles agissaient en tant que vendeurs professionnels et que, partant, elles ne pouvaient s'exonérer de leur responsabilité. Selon la juridiction, il ressortait en effet des documents soumis ainsi que du site internet d'une des demanderesse qu'elles exerçaient en qualité de vendeur professionnel et devaient, par conséquent, avoir connaissance des vices cachés des choses qu'elles vendaient.

Ce raisonnement a fait l'objet d'une censure par la Cour de cassation dans l'arrêt susmentionné.

Après avoir rappelé que (i) l'obligation de résultat de fournir une chose sans vice et de prendre toutes les mesures requises pour déceler les vices possibles n'incombe pas à chaque vendeur professionnel, mais uniquement au fabricant et au vendeur spécialisé et que (ii) le juge apprécie en fait si un vendeur peut être considéré comme un vendeur spécialisé, en tenant compte du degré de sa spécialisation et de ses compétences techniques, la Cour de cassation a considéré, à juste titre, qu'en n'examinant pas si les parties demanderesse pouvaient être considérées comme telles, les juges d'appel n'ont pas légalement justifié leur décision.

Par cet arrêt, la Cour de cassation rappelle ainsi l'importance de vérifier *in concreto* la qualité du vendeur avant de lui appliquer la « présomption » et de le soustraire aux clauses d'exonération éventuellement conclues. Tout vendeur professionnel n'est pas nécessairement un vendeur spécialisé ou un fabriquant. Seuls les critères du degré de spécialisation et des compétences techniques, appréciés de manière factuelle, permettent de déterminer la qualité du vendeur.

⁵ Notamment consacrée dans cet arrêt : Cass., 7 avril 2017, *Pas.*, 2017, p. 878.

⁶ Plus correctement, il s'agit moins de présumer la connaissance du vice que d'imposer une obligation de résultat de fournir une chose dépourvue de vice (voy. J. DEWEZ, « Garantie d'éviction et garantie des vices cachés : dans quelle mesure le vendeur et le bailleur peuvent-ils s'exonérer de leurs obligations ? », *J.T.*, 2011, p. 766, n° 6).

Soulignons le fait qu'en vertu de ces critères, un particulier jouissant d'une compétence spécialisée relative à la chose qu'il vend pourrait très bien être qualifié de vendeur spécialisé et, partant, se voir imposer l'obligation de résultat quand bien même il ne serait pas un vendeur professionnel⁷. Prudence s'impose dès lors...

Ophélie Legrand ■

*Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles*

⁷ M. LANSMANS, « La garantie des vices cachés et la présomption de connaissance du vice du vendeur spécialisé dans la vente B2B », *R.D.C.*, 2020, p. 496.

Brève

Des précisions sur l'usage du rapport d'un détective privé par un tiers

L'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé⁸ prévoit que, sauf exception de sécurité publique⁹, seul le client d'un détective privé peut être mis en possession du rapport établi par lui et en tirer avantage¹⁰.

Le 14 septembre 2020¹¹, la Cour de cassation a cassé un arrêt de la Cour du travail qui avait conclu à une violation de l'article 10 de la loi précitée et, dès lors, avait écarté un rapport rédigé à la demande d'un assureur privé mais soumis à titre de preuve par un tiers, un employeur public.

Selon la Cour de cassation, l'usage que fait le client des informations transmises n'est pas limité par la loi de 1991 ; celle-ci interdit seulement au détective privé de divulguer des informations à d'autres personnes que son client¹².

Elle casse donc l'arrêt prononcé vu l'absence de violation de l'article 10, § 3 de la loi¹³ dès lors que le tiers, qui se targue d'informations collectées par le détective, les a reçues du client de ce dernier, l'assureur privé.

Cet arrêt important en la matière gagne encore en pertinence puisqu'ASSURALIA vient de créer une banque de données visant à permettre le partage d'informations, entre assureurs, en vue de lutter contre la fraude à l'assurance, phénomène de plus en plus répandu, surtout en cette période de crise sanitaire et financière¹⁴.

Aline Charlier ■

*Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocate au barreau de Liège
Juge suppléante au Tribunal de police de Liège*

⁸ M.B., 2 octobre 1991.

⁹ Art. 16, §2.

¹⁰ Art. 1, §3 et art. 8.

¹¹ Cass., 14 septembre 2020, R.G. n°S.18.0099.F*.

¹² Selon le texte, en effet, et sous les réserves qu'il énonce, « le détective privé ne peut divulguer à d'autres personnes qu'à son client ou à celles dûment mandatées par lui les informations qu'il a recueillies durant l'accomplissement de sa mission ».

¹³ En vertu duquel « les informations obtenues à la suite de ces activités doivent être réservées au client et destinées à être utilisées exclusivement à son avantage ».

¹⁴ Pour en savoir plus, voy. : <https://alfa-belgium.be/fr/>.